



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle forêt chasse pêche

PROJET

ARRETE n° 2014
fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le
département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à 13 et R. 425-1 à 13 ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mars 2014 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Val-d'Oise, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont fixés comme suit :

	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreaux	Daims	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	3	5	20	20	1000	0	10
Maximum	2	7	10	12	35	35	1300	30	30

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet